

## GUIDE EXPLICATIF

### A QUI ADRESSER VOTRE DÉCLARATION ?

*Cette déclaration est à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de votre association.*

*Si votre association a son siège social dans l'arrondissement chef-lieu du département, la déclaration est à adresser à la préfecture.*

*Si votre association a son siège à Paris, la déclaration est à adresser à la préfecture de police.*

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est impératif de déclarer le titre, l'objet et le siège des associations qui composent votre union ou votre fédération. Vous pourrez remplir vos obligations déclaratives par la production d'un autre type de support (numérique notamment) tant qu'il contient les éléments demandés dans le modèle proposé dans ce formulaire.

Dans un délai de trois mois à compter de chaque nouvelle adhésion ou de chaque retrait ou bien encore après chaque assemblée générale de votre union ou de votre fédération, vous devrez produire une liste consolidée de leur composition modifiée.

Dans l'hypothèse où le siège de votre association est fixé chez un particulier, il est conseillé de signaler matériellement l'existence de celui-ci sur le lieu de distribution du courrier et d'en informer la Poste afin d'éliminer les cas de retour à l'expéditeur pour adresse inconnue. Pour éviter tout risque de contentieux, il est prudent, lorsque l'association n'est pas propriétaire de ses locaux, de fixer l'adresse du siège social en accord avec le propriétaire des lieux.

Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de votre association ou le mandataire qu'elle aura désigné. Dans cette hypothèse, le déclarant devra joindre à ce formulaire le mandat portant la signature de l'une des personnes en charge de l'administration de votre association.